



ACCUEIL À LA JEUNESSE (LPJ - LSJPA - LSSSS)

Ce centre regroupe les activités visant à assurer l'accessibilité en tout temps (24 heures, 7 jours) aux services offerts par le centre jeunesse. Ces activités comprennent la réception et le traitement des signalements (RTS) et des demandes faites à l'urgence sociale et au secteur RTS par des requérants auprès de l'établissement. Ces demandes concernent toute communication faite au centre jeunesse et traitée par un membre du personnel clinique pour une information, une clarification, une consultation ou une prestation d'aide.

ACTIVITÉS

- Organisation et coordination des activités
- Encadrement du personnel
- Réception et traitement des demandes (info consultation et autres demandes de la LSSSS)
- Réception et traitement des signalements (LPJ)
- Obtention d'information suffisante à la prise de décision quant à la rétention du signalement (LPJ)
- Réception et traitement des demandes d'autorisation de détention avant comparution en dehors des heures régulières de travail (LSJPA)
- Secrétariat et soutien

COÛTS

MAIN-D'OEUVRE

- Salaires
- Avantages sociaux généraux
- Avantages sociaux particuliers
- Charges sociales

AUTRES CHARGES DIRECTES

- Services achetés
- Fournitures et autres charges :
 - . honoraires professionnels pour consultation
 - . frais de déplacement du personnel affecté à ce centre d'activités
 - . coûts de location d'automobiles
 - . fournitures et charges diverses

Note :

Pour les établissements exploitant les missions de CPEJ – CRJDA – CRMDA, le relevé des coûts doit distinguer ceux relatifs aux activités des autochtones faisant l'objet d'une entente de contribution (sur réserve).



ACCUEIL À LA JEUNESSE (LPJ - LSJPA - LSSSS)

UNITÉ DE MESURE A) *Les demandes et signalements*

Définition et relevé

C'est la somme des signalements traités et des demandes faites à l'urgence sociale et au secteur RTS (réception et traitement des signalements).

Demandes faites à l'urgence sociale et au secteur RTS durant l'année

L'établissement compile le nombre de demandes faites à l'urgence sociale et au secteur RTS et ayant reçu une réponse durant l'année par l'établissement. Une demande concerne toute communication faite au centre jeunesse et traitée par un membre du personnel clinique du centre jeunesse pour une information, une clarification, une consultation ou une prestation d'aide où le requérant ne présume pas d'emblée que la sécurité ou le développement d'un enfant 0-17 ans puisse être compromis. Dans le cas où la réponse à la demande requiert que l'intervenant offre des services d'information, de consultation et de référence, une seule demande doit être comptée. Si une communication concerne plus d'une personne, une seule demande doit être comptée.

Les demandes de détention avant comparution auprès de l'urgence sociale sont compilées comme une demande.

Une communication qui présente au départ les caractéristiques d'une demande doit cependant être considérée comme un signalement, si le requérant en vient, au terme de l'échange avec l'intervenant, à penser que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis.

Signalements traités durant l'année

L'établissement compile le nombre de signalements dont la date de fin du service a été saisie durant l'année. La fin de service correspond à la date de saisie de la suite à donner.



ACCUEIL À LA JEUNESSE (LPJ - LSJPA - LSSSS)

Les signalements traités sont l'addition des signalements retenus et des signalements non retenus dans l'année.

Un signalement est toute situation d'un enfant 0-17 ans, rapportée au directeur de la protection de la jeunesse par une personne qui pense que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être compromis. La personne qui communique a la présomption que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être compromis.

Lorsque plus d'une personne soumet à la DPJ la situation d'un même enfant, un signalement doit être reçu pour chaque signalant. Si une personne communique pour fournir des informations supplémentaires relativement à la déclaration qu'elle a déjà faite, il s'agit alors d'un complément d'information et aucun signalement ne doit être enregistré.

Lorsqu'un signalant soumet la situation de plusieurs enfants, un signalement est reçu pour chacun d'eux. Lorsqu'un signalant transmet plus d'un fait concernant un enfant, un seul signalement est reçu. Lorsqu'un signalement concerne plus d'un alinéa, un seul signalement est reçu. Lorsqu'une communication est comptabilisée comme signalement, elle ne peut pas être comptabilisée comme demande.

Le nombre total des infos-consultation est établi pour la période du 1^{er} avril au 31 mars.

Note :

Pour les établissements exploitant les missions de CPEJ - CRJDA - CRMDA, le relevé des données est fait de façon à identifier le nombre de demandes et de signalements en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Également, le relevé des données doit distinguer les activités reliées aux autochtones faisant l'objet d'une entente de contribution (sur réserve).
